

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2022/057

Genève, le 22 juillet 2022

CONCERNE :

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Réserves concernant les espèces inscrites à l'Annexe III

1. Le gouvernement dépositaire (gouvernement de la Confédération suisse) a informé le Secrétariat que, le 30 juin 2022, en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'Article XVI de la Convention, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a émis des réserves concernant les inscriptions, ou amendements aux inscriptions, des espèces et parties et produits d'espèces inscrites à l'Annexe III suivantes :

FAUNA

CHORDATA

REPTILIA

SAURIA

Agamidae *Ctenophorus* spp.

Intellagama spp.

Tympanocryptis spp.

Gekkonidae *Carphodactylus* spp.

Nephurus spp.

Orraya spp.

Phyllurus spp.

Saltuarius spp.

Strophurus spp.

Underwoodisaurus spp.

Uvidicolus spp.

Scincidae *Egernia* spp.

Tiliqua adelaidensis

Tiliqua multifasciata

Tiliqua nigrolutea

Tiliqua occipitalis

Tiliqua rugosa

Tiliqua scincoides intermedia

Tiliqua scincoides scincoides

ACTINOPTERI

PERCIFORMES

Pomacanthidae *Holacanthus limbaughi*

2. Ces réserves s'appliquent au Royaume Uni, aux Bermudes, aux Îles Vierges britanniques, au Baillage de Guernesey, à Île de Man, au Baillage de Jersey et à Montserrat.
3. Le gouvernement dépositaire (gouvernement de la Confédération suisse) a en outre informé le Secrétariat que, le 30 juin 2022, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a retiré, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, le Baillage de Guernesey et les Îles Caïmanes, la réserve qu'il avait formulée le 18 juin 2021 à l'égard des inscriptions suivantes :

FAUNA

AVES

Alaudidae *Alauda arvensis* (Population de l'Ukraine)

Galerida cristata (Population de l'Ukraine)

Lullula arborea (Population de l'Ukraine)

Melanocorypha calandra (Population de l'Ukraine)

Emberizidae *Emberiza citrinella* (Population de l'Ukraine)

Emberiza hortulana (Population de l'Ukraine)

- Fringillidae *Carduelis cannabina* (Population de l'Ukraine)
 Carduelis carduelis (Population de l'Ukraine)
 Carduelis flammea (Population de l'Ukraine)
 Carduelis hornemanni (Population de l'Ukraine)
 Carduelis spinus (Population de l'Ukraine)
 Carpodacus erythrinus (Population de l'Ukraine)
 Loxia curvirostra (Population de l'Ukraine)
 Pyrrhula pyrrhula (Population de l'Ukraine)
 Serinus serinus (Population de l'Ukraine)
- Muscicapidae *Erithacus rubecula* (Population de l'Ukraine)
 Ficedula parva (Population de l'Ukraine)
 Hippolais icterina (Population de l'Ukraine)
 Luscinia luscinia (Population de l'Ukraine)
 Luscinia svecica (Population de l'Ukraine)
 Luscinia megarhynchos (Population de l'Ukraine)
 Monticola saxatilis (Population de l'Ukraine)
 Sylvia atricapilla (Population de l'Ukraine)
 Sylvia borin (Population de l'Ukraine)
 Sylvia curruca (Population de l'Ukraine)
 Sylvia nisoria (Population de l'Ukraine)
 Turdus merula (Population de l'Ukraine)
 Turdus philomelos (Population de l'Ukraine)
- Oriolidae *Oriolus oriolus* (Population de l'Ukraine)
- Paridae *Parus ater* (Population de l'Ukraine)
- Troglodytidae *Troglodytes troglodytes* (Population de l'Ukraine)

REPTILIA

TESTUDINES

Emydidae *Emys orbicularis* (Population de l'Ukraine)

FLORA

PALMAE

(Arecaceae) *Lodoicea maldivica* #13

Amendement à l'annotation #13 qui se lit comme suit : « L'amande (également appelée "endosperme", "pulpe" ou "coprah"), ainsi que tout produit qui en est dérivé, à l'exception des produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail ».

4. La réserve formulée le 18 juin 2021 s'applique toujours aux Bermudes, aux Îles Vierges britanniques, à l'Île de Man, au Baillage de Jersey et à Montserrat.
 5. La version révisée des annexes de la CITES, dont la date d'entrée en vigueur est le 30 juin 2022, a été publiée sur le site Web de la CITES.
-